

MONOCLE AM	<b>Politique d'engagement actionnarial et d'exercice des droits de vote</b>	Référence : IV-3 Version : 1.0
------------	---	-----------------------------------

Responsabilité	
Responsable de la procédure	Mimoza BOGESKA
Service	Ensemble des collaborateurs
Correspondant relais	Charles MONOT

Objectif de la procédure
La présente politique présente le dispositif d'engagement actionnarial de MONOCLE AM ainsi que sa politique de droits de vote. La politique d'engagement actionnarial décrit « la manière dont l'entreprise intègre son rôle d'actionnaire dans sa stratégie d'investissement ».

Liste des outils/applications utilisés	
Outil(s)	Microsoft Office
Application(s)	Proxy Voting (ISS) ; Dropbox

Contrôles de 1 <sup>er</sup> niveau	Archivage (oui/non)	Emplacement d'archivage
Suivi de l'emprise sur les sociétés détenues	Oui	Dropbox
Rapport sur l'exercice des droits de vote	Oui	Dropbox

Gestion des mises à jour de la procédure				
Version	Date	Statut	Auteur	Nature des modifications
1.0	26/01/2021	A valider	AGAMA Conseil	Création
1.0	03/02/2021	Validation	MONOCLE AM	Relecture et validation

MONOCLE AM	<b>Politique d'engagement actionnarial et d'exercice des droits de vote</b>	Référence : IV-3 Version : 1.0
------------	---	-----------------------------------

Sommaire

**Préambule..... 3**

**1. Champs d'application :..... 3**

**2. Objectifs de la politique..... 3**

**3. Dispositions de la politique..... 4**

    3.1. Le dialogue avec les sociétés détenues..... 4

    3.2. L'exercice des droits de vote et des autres droits attachés aux actions ..... 4

    3.3. La coopération avec les autres actionnaires..... 5

    3.4. La communication avec les parties prenantes pertinentes..... 5

    3.5. La prévention et gestion des conflits d'intérêts ..... 5

**4. Rapports sur l'exercice des droits de vote et la politique d'engagement  
actionnarial..... 5**

**5. Diffusion et revue de la politique..... 6**

MONOCLE AM	<b>Politique d'engagement actionnarial et d'exercice des droits de vote</b>	Référence : IV-3 Version : 1.0
------------	---	-----------------------------------

## Préambule

La Directive « Droit des actionnaires » transposée en droit français vise à renforcer l'investissement à long terme dans les sociétés et à favoriser la transparence des investissements réalisés par les « investisseurs institutionnels ». MONOCLE AM est tenue de décrire et de rendre accessible au public son engagement à long terme chez les émetteurs d'actions auprès desquels elle investit ses fonds.

La présente politique décrit la manière dont MONOCLE AM intègre son rôle d'actionnaire dans sa stratégie d'investissement. Elle reprend intégralement la politique de vote et décrit les dispositifs additionnels mis en place par MONOCLE AM pour renforcer le dialogue avec ses émetteurs.

MONOCLE AM suit autant que possible les différents critères d'engagement actionnarial décrits ci-après. Lorsqu'elle ne les applique pas, ou de manière incomplète, elle en expose les raisons dans la présente politique.

MONOCLE AM rappelle que sa stratégie d'investissement ne prend pas obligatoirement en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG).

## 1. Champs d'application :

La politique d'engagement actionnarial décrit la manière dont l'entreprise intègre son rôle d'actionnaire dans sa stratégie d'investissement. **Elle cible donc les investissements réalisés en actions.**

Dans le cas de MONOCLE AM, la politique d'engagement et la politique de vote concernent les investissements en actions effectués par les OPCVM et les FIA soumis à la directive AIFM.

## 2. Objectifs de la politique

Monocle se fixe comme objectif, pour autant que les conditions ci-dessous soient satisfaites, d'exercer les droits de vote liés aux instruments détenus par les OPC gérés quand il existe des risques qu'une résolution proposée au vote puisse entraîner un changement stratégique qui serait, de l'avis du gestionnaire, préjudiciable aux intérêts des actionnaires.

Les indices de tels changements incluent des résolutions portant notamment sur des augmentations de capital, des cessions / acquisitions de sociétés ou de branches d'activités, des restructurations, des nominations à des fonctions exécutives, etc.

La Politique des Droits de Vote liée aux instruments détenus par les OPC gérés vise à protéger les intérêts des actionnaires de ces OPC, conformément aux objectifs et à la politique d'investissement de l'OPC en question. Elle vise également à prévenir ou gérer tout conflit d'intérêts résultant de l'exercice des droits de vote.

Dans ce cadre, lorsque Monocle exercera ces droits de vote, les votes émis soutiendront les résolutions visant à promouvoir :

- l'amélioration des fondements d'un régime de gouvernement d'entreprise proportionné et efficace;
- la pertinence des décisions économiques et stratégiques ;

MONOCLE AM	<b>Politique d'engagement actionnarial et d'exercice des droits de vote</b>	Référence : IV-3 Version : 1.0
------------	---	-----------------------------------

- la protection et le traitement équitable des actionnaires;
- la transparence et la fiabilité des informations délivrées;
- la responsabilisation des organes de supervision et de gestion;
- le respect des normes et standards éthiques ;
- la proportionnalité et l'adéquation des politiques de rémunérations

### 3. Dispositions de la politique

#### 3.1. Le dialogue avec les sociétés détenues

MONOCLE AM peut être amenée à communiquer si nécessaire avec les personnes chargées des relations investisseurs des sociétés dans lesquelles elle investit.

#### 3.2. L'exercice des droits de vote et des autres droits attachés aux actions

- **Principes généraux applicables à l'analyse des résolutions**

La Société de Gestion a pour principes :

1. D'agir dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts, dans le respect du règlement des Fonds et des règles de gestion des conflits d'intérêts applicables,
2. De veiller à ce qu'une transparence existe quant aux informations données aux actionnaires,
3. De veiller au maintien des pouvoirs de l'assemblée générale.

Dans le respect de ces principes, MONOCLE AM examine au cas par cas les résolutions soumises au vote et notamment :

1. Les décisions entraînant une modification des statuts (assemblées générales extraordinaires),
2. Les programmes d'émission et de rachat de titres de capital,
3. L'approbation des comptes et l'affectation du résultat,
4. La nomination et la révocation d'organes sociaux,
5. Les conventions réglementées,
6. La désignation des contrôleurs légaux des comptes.

- **L'organisation de l'exercice des droits de vote**

Les personnes habilitées à voter sont les gérants financiers des fonds concernés. Le Responsable administratif et financier assure l'organisation et le reporting relatif à l'exercice des droits de vote.

MONOCLE AM a souscrit aux services de *proxy voting* Crédit Suisse (Luxembourg) S.A (*ISS Proxy Voting Exchange Plateform*).

Les avis motivés (vote pour, contre, abstention) sont conservés sur la Dropbox de MONOCLE AM.

- **Conditions d'exercices des droits de vote**

Dans un souci de proportionnalité, MONOCLE AM n'exerce en général les droits de vote attachés aux instruments détenus par les OPC qu'elle gère que lorsque ces titres représentent une partie importante d'un portefeuille de l'OPC géré, et lorsque l'exercice de tous les droits permet raisonnablement de penser qu'il aura une influence sur l'issue du vote.

MONOCLE AM	<b>Politique d'engagement actionnarial et d'exercice des droits de vote</b>	Référence : IV-3 Version : 1.0
------------	---	-----------------------------------

### 3.3. La coopération avec les autres actionnaires

MONOCLE AM n'interagit pas, en principe, avec les autres actionnaires. Elle ne s'interdit pas pour autant de le faire. Dans le cas où la société de gestion serait amenée à communiquer avec d'autres actionnaires, toute sollicitation serait préalablement soumise au RCCI qui assurerait un contrôle de chacun des échanges et actions réalisés.

### 3.4. La communication avec les parties prenantes pertinentes

MONOCLE AM n'a par défaut aucune relation avec les parties prenantes (représentant des groupes d'actionnaires minoritaires, instances de gouvernance des émetteurs, organismes de notation extra-financière...) et privilège une analyse indépendante. MONOCLE AM se réserve néanmoins le droit et la possibilité de le faire si cela est pertinent pour la défense de ses intérêts.

Tout échange réalisé avec l'une des parties prenantes fera l'objet d'une supervision par le RCCI.

### 3.5. La prévention et gestion des conflits d'intérêts

En application de la politique de gestion et prévention des conflits d'intérêts définie par la Société de Gestion, les gérants doivent, dans le cadre de l'exercice des votes :

- Se comporter avec loyauté et agir avec équité au mieux des intérêts des porteurs et de l'intégrité du marché,
- Exercer leur activité avec la compétence, le soin et la diligence qui s'imposent au mieux des intérêts des porteurs et de l'intégrité du marché, la transparence et la sécurité du marché,
- Se conformer à toutes les réglementations applicables à l'exercice de ses activités de manière à promouvoir au mieux les intérêts des porteurs et l'intégrité du marché,
- Veiller, en raison de leurs fonctions, à ce que les informations qui leur sont communiquées soient utilisées au seul bénéfice de la clientèle.

Les membres de l'équipe d'investissement doivent alerter le RCCI, sans délai, de toute situation de conflit d'intérêts susceptible d'affecter le libre exercice des droits de vote. MONOCLE AM appréciera alors l'utilité de voter après avoir recueilli préalablement l'avis du RCCI.

## 4. Rapports sur l'exercice des droits de vote et la politique d'engagement actionnarial

Conformément à ses obligations, MONOCLE AM rend compte de la manière dont elle a exercé ses droits de vote et sa politique d'engagement actionnarial dans un rapport annexé au rapport de gestion annuel.

Ce rapport est établi par l'un des membres de l'équipe de gestion. Il est transmis aux porteurs dans les six mois suivant la clôture de l'exercice de la Société de Gestion (en même temps que le rapport annuel). Cette communication n'est pas obligatoire lorsque ces informations sont déjà mises à disposition sur le site Internet de la Société de Gestion.

Le rapport indique notamment :

- Une description générale de la manière dont les droits de vote ont été exercés ;

MONOCLE AM	<b>Politique d'engagement actionnarial et d'exercice des droits de vote</b>	Référence : IV-3 Version : 1.0
------------	---	-----------------------------------

- Le nombre de sociétés dans lesquelles MONOCLE AM a exercé les droits de vote par rapport au nombre total de sociétés dans lesquelles elle détenait des droits de vote,
- Les cas pour lesquels elle a estimé ne pas pouvoir se conformer aux principes figurant dans cette présente procédure, ainsi que les cas de conflit d'intérêts qu'elle a été amenée à traiter lors des votes,
- Le mode d'exercice des droits de vote, le sens du vote ou l'abstention pour chaque résolution,
- Et s'il y a lieu, les décisions prises à l'égard des résolutions des sociétés liées dont un OPC est actionnaire et des résolutions qui sont proposées par des actionnaires minoritaires sans l'assentiment du Conseil,
- Une explication des choix effectués sur les votes les plus importants,
- Des informations sur le recours éventuel à des services rendus par des conseillers en vote.

## 5. Diffusion et revue de la politique

MONOCLE AM tient à la disposition de ses clients sur simple demande la présente politique ainsi que les rapports annuels sur son application.

Une mention de l'existence de cette politique est également disponible sur le site Internet de MONOCLE AM [www.monocle.lu](http://www.monocle.lu)

MONOCLE AM ne prévoit pas une revue annuelle de cette politique, celle-ci sera mise à jour en tant que de besoin.